

[Text]

With regard to paragraph 56(1)(a), regulatory requirements of a U.S. State concerning certification and packing are public knowledge.

The same applies to paragraph 56(1)(b) where the importer is advised by the Department, of the States that are recognized by the Minister as having regulatory requirements substantially similar to these regulations.

Since the Plant Quarantine Division is responsible for the administration of these Regulations, it acts on behalf of the Minister and determines on the basis of publicly known State Regulations whether there is an equivalence. In doing so it exempts recognized States from many provisions of the Act in accordance with paragraph 4(1)(f) of the Act.

Yours sincerely,

Michael J. Heney,  
Assistant Deputy Minister.

**Mrs. Parent-Bélisle:** I do not know if you want to be carried through a lengthy explanation of it all, but the validity of Section 56.(1) was the only matter left to be resolved.

• 1610

If you read Sections 3.(1)(b) and 4.(2)(a) of the act, it said that no one may import a variety of seed unless the minister had prescribed that variety to be imported. Then you read Section 3.(1)(a) of the act and it added another standard or demand. It said that even though the variety was prescribed, it may not be imported unless marked, packed and labelled according to Canadian requirements. But that same section, 3.(1)(a), also did permit an exemption from this requirement of being marked, packed and labelled according to Canadian requirements, so really, Section 56.(1) is in accordance with Section 3.(1)(a).

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** So, you are saying it is really the drafting that has to be clarified? The results are the same; it is just the drafting?

**Mrs. Parent-Bélisle:** And even though, as long as we have the drafting clarified in our minds, why should we go back to them, because the same aim is accomplished?

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** And it is *intra vires*?

**Mrs. Parent-Bélisle:** It is.

**The Joint Chairman (Senator Godfrey):** Agreed?

**Some hon. Members:** Agreed.

**Re: SOR/74-148 and SOR/75-83, R.C.M.P. Regulations—nationality requirements.**

[Translation]

relative aux semences et a été publié dans la Gazette du Canada, partie II, volume III, n° 8.

En ce qui concerne l'alinéa 56(1)a), les exigences réglementaires d'un État des États-Unis concernant la certification et l'emballage sont de notoriété publique.

La même disposition s'applique à l'alinéa 56(1)b) où le ministère fait connaître à l'importateur les États qui sont reconnus par le ministre et qui ont des exigences réglementaires essentiellement semblables à celles du présent document.

Étant donné que la Division de la quarantaine des plantes est responsable de l'administration de ce Règlement, celle-ci agit au nom du ministre et détermine en fonction des règlements connus des États s'il y a équivalence. Ainsi, le règlement dispense certains États de l'application de nombreuses dispositions de la loi conformément à l'alinéa 4(1)f) de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,  
Michael J. Heney

**Mme Parent-Bélisle:** Je ne sais pas si vous aimeriez que je vous donne une longue explication de tout ce qui s'est passé. Le seul point qu'il nous restait à résoudre était celui de la validité de l'article 56.(1).

Les articles 3.(1)b) et 4.(2)a) de la loi prévoient qu'on peut importer seulement les variétés de semences déterminées importables par le ministre. L'article 3.(1)a) de la loi ajoute une autre condition. Il précise que même si le semence devant être importée est une variété prescrite, elle ne peut pas l'être si elle n'est pas marquée, emballée et étiquetée conformément aux exigences canadiennes. Mais ce même article prévoyait la levée de cette exigence par le règlement. Par conséquent, l'article 56.(1) est tout à fait conforme à l'article 3.(1)a).

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** D'après vous, c'est le texte qui n'est pas suffisamment clair, n'est-ce pas? Le résultat est le même, mais c'est la rédaction qui pose le problème.

**Mme Parent-Bélisle:** De toute façon, puisque nous comprenons ce que les rédacteurs de la loi ont voulu dire, il n'est pas nécessaire que nous fassions d'autres démarches, le but visé étant malgré tout accompli.

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Et le paragraphe est tout à fait constitutionnel, n'est-ce pas?

**Mme Parent-Bélisle:** Oui.

**Le coprésident (sénateur Godfrey):** Tout le monde est d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Objet: DORS/74-148 et DORS/75-83, Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, exigences relatives à la nationalité.**